

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Interdiction de passer et de stationner

Immeuble no 5428 sis à Territet, Avenue de Naye 16-20

Du : 16 septembre 2026

Vu la requête déposée par PPE «VICTOR », à Territet, représentée par
GALLAND & CIE SA, à Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Territet (parcelle n° 5428
plan feuille 57),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passer et de
stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

la juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de passer et de
stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les
contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Montreux par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. arrête à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :
Anne-Sophie PACHE



Du même jour :

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montreux en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :
Anne-Sophie PACHE

